



Dossier consolidé

Date de création : 17-10-2025

Projet de loi 8432

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
4° de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5 CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;
5° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 02-08-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2025

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-08-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
30-09-2024	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (27.9.2024)	20250514_Avis_2	<u>40</u>
13-02-2025	Avis de la Cour supérieure de Justice (18.12.2025)	20250514_Avis	<u>43</u>
25-03-2025	Avis du Conseil d'État (25.3.2025)	20250514_Avis_3	<u>46</u>
03-04-2025	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20250515_Avis	<u>59</u>

20250515_Depôt

Nº 8432
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.8.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 août 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à moderniser différentes dispositions légales applicables à la profession d'avocat afin de mieux répondre aux besoins de la pratique.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts d'adaptation de la législation applicable à la profession d'avocat aux exigences de la pratique, qui s'étaient concrétisés notamment en 2023 par l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Mesures proposées :

Le présent projet propose tout d'abord de fournir une définition légale de la notion « étude » d'avocat ainsi que de prévoir la possibilité pour les avocats d'exercer des emplois à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique, ce qui jusqu'à présent se heurtait aux incompatibilités énoncées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée.

Il propose également de compléter différentes dispositions légales (concernant par exemple le droit d'assister à l'Assemblée annuelle, la soumission à la cotisation annuelle ou les exigences linguistiques) pour tenir compte de l'incidence de la création de la liste VII des avocats britanniques par la loi du 29 juin 2023 précitée dans le contexte de l'accord BREXIT.

Il propose également d'apporter plusieurs modifications aux dispositions concernant plus spécifiquement les sociétés d'avocats qui ont pour ambition de clarifier certains aspects par exemple au niveau des documents à transmettre au Barreau dans le cadre de la demande d'inscription, la procédure d'examen de ces demandes ainsi que leur suivi.

Il est aussi proposé de prévoir dans la loi la possibilité pour le Conseil de l'Ordre de publier sur le site internet du Barreau les décisions affectant le droit d'exercice d'un avocat, et ce dans l'intérêt du justiciable. Cette faculté était initialement prévue à l'article 39 (2) (dans la mesure où dans le temps ces informations étaient publiées dans le local affecté à l'usage des avocats ce qui n'est plus faisable

compte tenu de l'importante croissance des membres du Barreau) et qui est remplacé intégralement dans le cadre du présent projet de loi.

Il est également proposé de prévoir que le Conseil de l'Ordre peut tenir ses réunions en ayant recours à des moyens de communication à distance comme par exemple la visioconférence. En effet, la pandémie du Covid-19 avait montré que cette manière de procéder qui évite les déplacements inutiles peut être très efficace.

Il est aussi proposé de consacrer légalement le pouvoir de représentation du Bâtonnier sortant en cas d'empêchement du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

En matière de reconnaissance des qualifications professionnelles d'avocat, il est proposé de renoncer à la condition de nationalité d'un Etat membre de l'UE ce qui jusqu'à présent fermait encore l'accès par la voie dénommée « *Areler Wee* » au Barreau aux personnes qui avaient certes acquis leur titre professionnel dans un autre Etat membre mais qui sont ressortissants d'un Etat tiers.

Il est aussi proposé de modifier la loi du 7 août 2023 ayant réformé le régime de l'assistance judiciaire afin de prévoir que l'interruption quinquennale est interrompue à partir du moment où le décompte final de l'avocat est déposé auprès du Bâtonnier, afin d'éviter que le service d'assistance judiciaire soit paralysé en fin d'année notamment par un afflux important de dossiers clôturés juste avant la fin du délai.

Finalement, il est proposé d'apporter des précisions et ainsi clarifier la législation en vigueur en mentionnant explicitement qu'il est possible pour les avocats liste II de signer la requête introductory d'instance et de pouvoir plaider devant les juridictions administratives en matière de contributions directes.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er} : La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, **ainsi que l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique**, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.

L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée étude. »

2° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 point c) les termes « avocat inscrit à la liste I, II, IV, V ou VI d'un des Ordres prévus par la présente loi, un » sont intercalés entre les termes « assister par un » et les termes « expert-comptable ou ».

3° L'article 6, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point b), les termes « ou en application de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 » sont intercalés entre le terme « acquise » et le point final.

b) Le point d) est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas aux avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020. »

4° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est modifié comme suit :

« (2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'Ordre. **Le Conseil de l'Ordre peut publier sur le site internet du Barreau toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat.**

b) Le paragraphe 6 de l'article 8 est modifié comme suit :

« Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. **Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription après instruction.** Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre **Les pièces à produire comprennent :**

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs **un projet d'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, les documents nécessaires à l'inscription d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg;**
2. la liste des associés **au jour de l'inscription** avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine;
4. **la liste des membres des organes de gestion qui seront en fonction au jour de l'inscription de la société;**
5. **tout pacte d'associés que la personne morale ou ses associés entendent conclure ainsi que tous accords quelconques que la personne morale sera amenée à contracter dans le cadre de son appartenance à un groupe, le cas échéant, et;**
6. **l'adresse à laquelle la personne morale entend établir son siège ainsi que la description des locaux.**

Le Conseil de l'Ordre statue sur la conformité de la demande d'inscription aux règles professionnelles et en particulier aux articles 34, 34-2 et 34-3 de la présente loi. Il peut enjoindre le ou les avocats demandeurs de modifier leur projet pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles et de fournir tous autres renseignements et documents nécessaires au contrôle des conditions d'infrastructure et d'indépendance. S'il juge le projet non conforme, le Conseil de l'Ordre émet une décision motivée de refus d'inscription contre laquelle le ou les avocats demandeurs peuvent introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision conformément à l'article 26, paragraphe 8.

Lorsqu'il juge le projet conforme, le Conseil de l'Ordre en informe le ou les avocats demandeurs qui pourront constituer la société ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, procéder à

l'inscription de leur succursale auprès du registre de commerce et des sociétés. Sur réception de la copie conforme de l'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, la preuve d'inscription de la succursale auprès du registre de commerce et des sociétés, le Conseil de l'Ordre inscrit la société au tableau.

La liste prévue actualisée des associés visée sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être communiquées tous les ans, ~~au cours du premier mois de l'année avant le 14 septembre~~ auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 La liste actualisée des associés visée sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 ne doivent pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être omise par le Conseil de l'Ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision d'omission d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26, **paragraphe 8 de la présente loi.**

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ». »

c) Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée. »

d) Le paragraphe 10 de l'article 8 est supprimé.

e) L'ancien paragraphe 11 devient le nouveau paragraphe 10 et est modifié comme suit :

« (10) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à **la liste I, II ou IV d'un des Ordres** prévus par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société qu'il représente. »

f) L'ancien paragraphe 12 devient le nouveau paragraphe 11.

5° L'article 12 est modifié comme suit :

« L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés comme «membres de l'Assemblée». Les avocats honoraires et les avocats inscrits **aux à la listes II et VII** des avocats ont le droit d'y assister. »

6° L'article 15, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits **aux à l'une des listes I, II, III, IV, V, et VI** du tableau des avocats.

A défaut de paiement, le Bâtonnier peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le Président du tribunal d'arrondissement. »

7° L'article 16 est complété par deux nouveaux paragraphes 8 et 9 libellés comme suit :

« (8) Le Conseil de l'Ordre peut également tenir ses réunions par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion. Les membres du Conseil de l'Ordre qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(9) Les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent aussi être prises par résolutions circulaires écrites adoptées à l'unanimité. »

8° L'article 21 est modifié comme suit :

« Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque et préside l'assemblée générale et le Conseil de l'Ordre. Il peut déléguer l'exercice de fonctions déterminées à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Bâtonnier, ses fonctions sont exercées par le Vice-bâtonnier, ou, à défaut, par le Bâtonnier-sortant, ou à défaut, par le membre du Conseil de l'Ordre désigné à ces fins par le Conseil de l'Ordre ». »

9° L'article 34-1 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans les trois mois de la réception, mettre en demeure les avocats associés de modifier la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles. Les avocats associés peuvent introduire un recours contre cette décision peuvent interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision conformément à l'article 26, paragraphe 8. »

b) Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) La liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit doit être communiquée tous les ans avant le 14 septembre auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association est établie.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée à l'alinéa qui précède. Cette liste ne doit pas dater de plus de deux mois. »

10° L'article 39 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« L'avocat ne peut établir qu'une seule cabinet étude au Grand-Duché de Luxembourg. Le cabinet L'étude de l'avocat est établie dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit. »

b) Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Le principe énoncé au paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à la faculté des avocats inscrits à la liste I, II, IV ou VII d'être l'associé indirect d'une association ou d'une société d'avocats pour autant que l'avocat ne possède indirectement de participations, sous quelque forme que ce soit, que dans une seule étude au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il y exerce la profession d'avocat. »

11° L'article 41, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) L'usage non autorisé des titres «avocat», «avocat à la Cour», «avocat-avoué», «avoué», «avocat honoraire» ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ou par l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020, sont punis d'une amende de 500,- à 25.000,- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, une ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne toute personne qui est détenteur d'un

titre de formation dont il résulte qu'il **elle** remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre ~~Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'~~ **ou dans un** Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur son égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, est admise à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. »

Art. 3. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, la partie de phrase «, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise » est supprimée.

Art. 4. L'article 57 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifié comme suit :

« Art. 57. La requête introductory d'instance en matière de contributions directes est signée par le requérant ou son mandataire et contient outre les indications prévues à l'article 1^{er} une élection de domicile au Grand-Duché lorsque le requérant ou son mandataire demeurent à l'étranger. **Les mandataires autorisés à signer cette requête sont les avocats inscrits à la liste I, II, IV, V ou VI d'un des Ordres d'avocats du Grand-Duché de Luxembourg, les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.** »

Art. 5. L'article 46, alinéa 5 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

« La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour auquel le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire est déposé pour avis auprès du bâtonnier compétent conformément à l'alinéa 1^{er} de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

1) Modification de l'article 1^{er} :

Il est proposé de prévoir une nouvelle dérogation aux activités incompatibles avec la profession d'avocat, à savoir l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique.

Il est proposé d'intégrer cet ajout au point 5 de l'alinéa 3.

D'autre part, il est proposé d'ancrer dans la loi la notion d'*« étude »*, qui représente l'infrastructure matérielle et immatérielle dont tout avocat doit se doter pour exercer la profession d'avocat à titre individuel ou collectif.

Cette nouvelle phrase est intégrée dans un nouvel alinéa figurant à la fin de cet article 1^{er}.

2) Modification de l'article 2 :

La représentation du contribuable devant le tribunal administratif en matière de contributions directes est exclusivement assurée par les avocats (liste I, II, IV, V et VI), les experts comptables et les réviseurs d'entreprises qui sont les seuls professionnels qualifiés pour défendre le contribuable devant cette juridiction.

Il est à relever que depuis la loi du 16 décembre 2011 relative à l'exercice de la profession d'avocat sous la forme de personne morale et modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession des avocats une confusion a pu s'installer sur le rôle des avocats liste II, suite à la codification de l'article 2 qui a supprimé la référence expresse aux avocats liste II à côté des experts comptables et réviseurs d'entreprises qui peuvent valablement représenter le contribuable devant le tribunal administratif en vertu du point c), en raison du fait que les avocats liste II étaient déjà visés par la phrase introductory de cet article, qui ne distingue pas entre avocats liste I et autres avocats mais englobe tous les avocats.

Or la suppression de cette redondance a pu donner, à tort, l'impression que les avocats liste II ne pouvaient plus représenter leurs clients devant le tribunal administratif en matière fiscale. Dans ce contexte il est préférable, afin d'exclure tout malentendu, de citer explicitement toutes les listes du tableau de l'Ordre des avocats dont les avocats sont autorisés à représenter leurs clients en cette matière. Il convient donc de préciser sous l'article 2 de la loi de 1991 et aussi sous l'article 57 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives que les avocats inscrits à la liste I, II, IV, V et VI peuvent représenter le contribuable en matière de contributions directes (y inclus la signature de la requête d'instance).

3) Modification de l'article 6

L'article 6 est complété au niveau du point b) du paragraphe 1^{er} qui comprend les différentes voies d'accès à l'une des listes des Ordres des avocats du Grand-Duché de Luxembourg pour viser également le cas des avocats britanniques susceptibles d'intégrer la liste VII.

Au point d), il est précisé qu'à l'instar de la dérogation applicable aux avocats européens prévus à l'alinéa 2, il existe également une dérogation au niveau des exigences linguistiques pour les avocats inscrits à la liste VII.

4) Modification de l'article 8

a) Quant aux modifications de l'article 8, paragraphe 2 :

Il est proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 8 par une phrase qui permettra au Conseil de l'Ordre de publier toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat sur le site internet du Barreau concerné. Ces publications sont en fait celles visées initialement par l'article 39 (2) qu'il est proposé de remplacer intégralement dans le cadre de la présente loi modificative. Il s'agit de décisions dont la publicité est dans l'intérêt des justiciables, à savoir notamment les omissions, suspensions, sanctions disciplinaires, faillites, liquidations, des placements sous administration provisoire etc.

b) Quant aux modifications de l'article 8, paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 actuel de l'article 8 vise les demandes d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats. Il est proposé de compléter la procédure actuelle afin de permettre une meilleure

supervision de la part du Conseil de l'Ordre dans l'optique d'éviter un abus éventuel et un non-respect des règles professionnelles.

La procédure d'admission se fera comme suit :

Le Conseil de l'Ordre statuera sur la conformité de la demande d'inscription après avoir procédé à une instruction complète de la demande, comprenant en particulier un projet d'acte constitutif respectivement les documents nécessaires à l'inscription d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg.

La liste des documents à fournir est adaptée pour acter que l'instruction repose dans un premier temps sur un projet.

Il est proposé de préciser que la liste des associés qui est prévue au point 2. devra être une liste actualisée au jour de l'inscription.

Le point 3. reste inchangé.

Les points 4., 5. et 6. tels que proposés sont nouveaux. Le point 4 prévoit la transmission de la liste des membres des organes de gestion qui seront en fonction au jour de l'inscription de la société. Les points 5 et 6 visent la communication d'autres documents et informations (l'éventuel pacte d'associés ou d'autres accords que la personne morale sera amenée à contracter dans le cadre de son appartenance au groupe, ainsi que l'adresse à laquelle le siège social sera établi de même qu'une description des lieux) qui sont destinés à permettre au Conseil de l'Ordre d'appréhender la demande et de contrôler le respect des principes inhérents à l'infrastructure et l'indépendance du demandeur tel qu'ils sont ancrés à l'article 1^{er}.

Pour la rédaction des points 4 à 6, les auteurs se sont inspirés notamment de l'article 3 de la loi du 13 novembre 2002 prévoit : « A ces fins, il doit adresser une demande complète en langue française au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'arrondissement judiciaire où il entend s'établir. Outre les documents et informations visés au point (2) ci-après, l'avocat européen doit également indiquer dans sa demande s'il est membre d'un groupe dans son Etat membre d'origine et, le cas échéant, fournir toutes les informations utiles relatives à ce groupe. »

Les alinéas 2 et 3 nouveaux du paragraphe (6) précisent ainsi la procédure d'admission :

Si le Conseil de l'Ordre estime que le projet est non conforme il peut émettre une décision de refus susceptible d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 26, paragraphe 8.

Si le Conseil de l'Ordre estime que le projet est conforme aux règles requises, le ou les demandeurs pourront constituer la société respectivement procéder à l'inscription d'une succursale s'il s'agit d'une société étrangère.

Cette nouvelle procédure en deux étapes permettra d'exercer un meilleur contrôle sur un demandeur et a pour but d'éviter un exercice illégal de la profession de la part d'une entité juridique.

La procédure proposée reflète par ailleurs la bonne pratique qui a été mise sur pied ces dernières années par le Conseil de l'Ordre.

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 2 ancien du paragraphe (6) complété par la précision que la liste y prévue doit être actualisée avant le 14 septembre chaque année. Cette formalité vise à garantir la réalité et l'actualité des informations qui sont reflétées dans le tableau du Conseil de l'Ordre qui est établi au 15 septembre chaque année.

L'alinéa 5 correspond à l'alinéa 3 ancien du paragraphe 6) et précise que la liste des associés à fournir annuellement, tout comme la preuve d'inscription de la personne morale de droit étranger, ne doit pas dater de plus de deux mois.

c) Quant aux modifications de l'article 8, paragraphe 7 :

Il est proposé de supprimer les termes « exerçant la profession d'avocat au Luxembourg » alors qu'il arrive que les associés potentiellement admis dans une personne morale inscrite au tableau n'exercent pas la profession d'avocat au Luxembourg, mais bien à l'étranger.

d) Quant aux modifications de l'article 8, paragraphe 10 :

Il est proposé de supprimer le paragraphe (10) actuel de l'article 8 et de consacrer le principe de l'unicité de l'étude à l'article 39.

Actuellement, l'article 8 (10) prévoit : « Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut

exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel. ».

La suppression du paragraphe 10 précité se justifie pour les motifs suivants :

D'une part, le texte n'est pas adapté à la forme de la société en commandite simple, forme de société utilisée par de nombreuses études de la place. En effet, une société en commandite simple doit comporter au moins un associé commandité (typiquement une société à responsabilité limitée) et un associé commanditaire. Le texte actuel fait obstacle à la faculté d'avoir plusieurs associés au niveau de l'associé commandité et par conséquence d'avoir un conseil de gérance au niveau de celui-ci car les gérants d'une société d'avocats doivent nécessairement être choisis parmi les associés.

D'autre part, le texte ne fait pas expressément obstacle à la prise de participation par un avocat personne physique dans une société d'avocat dans laquelle il n'exerce pas.

Finalement, le texte n'indique pas précisément si un avocat personne physique peut former une société d'avocat unipersonnelle qui à son tour devient l'associé d'une association d'avocats.

Il est proposé de se départir du texte actuel et de consacrer le principe de l'unicité de l'étude à l'article 39.

e) Quant aux modifications des anciens paragraphes 11 et 12 de l'article 8 :

A l'ancien paragraphe 11 de l'article 8 (qui devient le nouveau paragraphe 10), il est proposé de préciser à la première phrase que l'avocat susceptible de représenter la personne morale devra être inscrit à la liste I, II ou IV d'un des Ordres d'Avocats afin de clarifier que les avocats inscrits aux autres listes ne peuvent pas y procéder.

L'ancien paragraphe 12 devient le nouveau paragraphe 11.

5) Modification de l'article 12 :

L'article 12 est complété dans sa dernière phrase par l'ajout d'une référence à la liste VII afin de tenir compte de la création de cette nouvelle liste et de permettre aux avocats y inscrits d'assister à l'Assemblée y-visée comme c'était déjà le cas pour les avocats inscrits à la liste II.

6) Modification de l'article 15 :

L'article 15, paragraphe 3 est modifié afin de viser également les avocats inscrits à la liste VII dans le cadre de la fixation de la cotisation annuelle à charge des avocats inscrits à l'une des listes de l'Ordre des Avocats.

7) Modification de l'article 16 :

Il est proposé de compléter l'article 16 par deux nouveaux paragraphes 8 et 9 pour prévoir la possibilité pour le Conseil de l'Ordre de permettre à ses membres de participer aux réunions et délibérations par visioconférence. Il s'agit d'une mesure qui a fait ses preuves durant la crise sanitaire du Covid-19 et qui évite aux membres de devoir se déplacer physiquement aux réunions du Conseil de l'Ordre tout en assurant la participation des membres aux délibérations et décisions.

Dans la même optique, il est proposé de consacrer également la possibilité pour le Conseil de l'Ordre d'adopter des décisions par des résolutions circulaires écrites qui doivent être adoptées à l'unanimité.

8) Modification de l'article 21 :

Il est proposé de prévoir la possibilité pour le Bâtonnier sortant, lorsque ni le Bâtonnier ni le Vice-bâtonnier ne sont disponibles pour cas d'empêchement, de bénéficier d'une délégation de l'exercice des fonctions comme c'était le cas jusqu'à présent pour le Vice-bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre désigné à ces fins par le Conseil de l'Ordre.

Il s'agit d'une modalité pratique destinée à éviter toute inaction éventuelle en cas d'absence ou de maladie.

9) Modification de l'article 34-1 :

Au paragraphe 2 actuel il est proposé de porter le délai de mise en demeure possible à 3 mois à partir de la réception du contrat d'association ou de l'acte modificatif par lettre recommandée. La

pratique a révélé que le délai actuel de 1 mois est parfois insuffisant pour permettre au Conseil de l'Ordre d'agir utilement.

Cet article est également modifié pour préciser que les avocats associés disposent de la possibilité d'introduire un recours contre la décision du Conseil de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 8.

Il est proposé d'ajouter un nouvel paragraphe (3) à l'article 34-1 qui prévoit que la liste à jour des associés d'une association est transmise au Bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'association tous les ans avant le 14 septembre.

Il s'agit de la même formalité qui est prévue pour les sociétés d'avocats à l'article 8.

10) Modification de l'article 39 :

Au paragraphe 1^{er} il est proposé de remplacer le terme de « cabinet » par celui d'« étude » qui est consacré à l'article 1^{er} tel que modifié au point 1.

Quant à l'ancien paragraphe 2, il est proposé de le supprimer alors qu'il n'a plus d'utilité, étant donné que les publications concernées ne sont plus effectuées dans le local qui y était mentionné mais sont généralement effectuées sur le site internet des Barreaux.

Il est dans ce contexte proposé de remplacer le paragraphe 2 ancien par un nouveau paragraphe qui prévoit la faculté pour un avocat d'avoir une participation indirecte dans une association ou une société d'avocats sous réserve qu'il n'exerce qu'au sein de l'étude formée par cette association ou société d'avocats. Il est renvoyé pour le surplus aux commentaires liés à la modification du paragraphe 10 de l'article 8 (v. supra).

11) Modification de l'article 41 :

L'article 41 est complété par une référence permettant d'étendre l'interdiction de porter, sans y être autorisé, aux titres des avocats visés par l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020.

**B. Modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991
déterminant pour la profession d'avocat le régime général
de la reconnaissance des qualifications professionnelles**

A l'article 1^{er} de la loi référencée sous rubrique, il est proposé de supprimer la précision que le requérant doit être un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Depuis la suppression de la condition de réciprocité à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est en effet possible pour toute personne qui a rempli les obligations du stage judiciaire de s'inscrire au tableau comme avocat exerçant à titre individuel. Il n'est dès lors plus nécessaire de maintenir la condition de nationalité en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui constitue un obstacle au recrutement d'avocats européens. En effet, seule la possession d'une qualification professionnelle acquise dans un Etat membre ou dans un Etat bénéficiant d'une extension à son égard de la directive 2005/36/CE en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg devrait être pertinente.

**C. Modifications de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant
transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du
Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à
faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un
Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise**

Pour les mêmes raisons qui ont été exposées au point B ci-dessus, il est proposé de supprimer la condition de nationalité pour les avocats européens qui souhaitent s'inscrire à la liste IV du tableau de l'Ordre des Avocats.

**D. Modifications de la loi modifiée du 21 juin 1999
portant règlement de procédure devant les juridictions administratives**

Il est renvoyé au commentaire d'article relatif à la modification de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat reproduit ci-dessus.

**E. Modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation
de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1
de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

L'article 46 alinéa 5 est modifié afin de prévoir que l'interruption de la prescription quinquennale se produit non pas au moment où le décompte final avisé par le bâtonnier est transmis avec les pièces justificatives au ministre qui en arrête le montant, mais déjà au moment où le décompte final accompagné des pièces précitées est déposé par l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire auprès du Barreau compétent. En effet, il est proposé de prévoir ce changement afin d'éviter que les services d'assistance judiciaire soient obligés de traiter prioritairement et quasiment d'urgence les dossiers d'assistance judiciaire déposés tardivement et qui courent la menace de la prescription, et ce au détriment des dossiers qui ont été clôturés en temps utile. Cette mesure pourrait dès lors décharger les services d'assistance judiciaire d'une pression inutile et pourrait ainsi contribuer à un fonctionnement encore plus efficace de ces services. Ainsi, c'est le tampon apposé sur le décompte final par le service d'assistance judiciaire auprès duquel l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire l'a déposé ensemble avec les pièces justificatives qui fait foi pour apprécier si le décompte final a été déposé en temps utile ou non.

*

TEXTE COORDONNE

Remarque préliminaire : Dans ce texte coordonné ont été regroupées, en grande partie, les seules parties d'article qui ont fait l'objet d'une modification, raison pour laquelle à certains endroits l'article n'est pas entièrement reproduit. Les parties non-reproduites sont remplacées par les signes « (...) ».

*

**1. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 1^{er}. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, ainsi que l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.

L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée étude.

Art. 2. (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
 - b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
 - c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un avocat inscrit à la liste I, II, IV, V ou VI d'un des Ordres prévus par la présente loi, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
 - d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
 - e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.
- (...)

Art. 6. (1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:

(...)

- b) (L. 13 novembre 2002) justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage ou remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ou en application de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020.

Exceptionnellement, le Conseil de l'Ordre peut dispenser les personnes ayant accompli leur stage professionnel dans leur Etat d'origine et pouvant attester d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans, de certaines conditions d'admission au stage,

(...)

- d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020.

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(1) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre peut publier sur le site internet du Barreau toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat.

(...)

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription après instruction. Les pièces à produire comprennent :

1. un projet d'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, les documents nécessaires à l'inscription d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg;
2. la liste des associés au jour de l'inscription avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine;
4. la liste des membres des organes de gestion qui seront en fonction au jour de l'inscription de la société;
5. tout pacte d'associés que la personne morale ou ses associés entendent conclure ainsi que tous accords quelconques que la personne morale sera amenée à contracter dans le cadre de son appartenance à un groupe, le cas échéant, et ;
6. l'adresse à laquelle la personne morale entend établir son siège ainsi que la description des locaux.

Le Conseil de l'Ordre statue sur la conformité de la demande d'inscription aux règles professionnelles et en particulier aux articles 34, 34-2 et 34-3 de la présente loi. Il peut enjoindre le ou les avocats demandeurs de modifier leur projet pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles et de fournir tous autres renseignements et documents nécessaires au contrôle des conditions d'infrastructure et d'indépendance. S'il juge le projet non conforme, le Conseil de l'Ordre émet une décision motivée de refus d'inscription contre laquelle le ou les avocats demandeurs peuvent introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision conformément à l'article 26 paragraphe 8.

Lorsqu'il juge le projet conforme, le Conseil de l'Ordre en informe le ou les avocats demandeurs qui pourront constituer la société ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, procéder à l'inscription de leur succursale auprès du registre de commerce et des sociétés. Sur réception de la copie conforme de l'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, la preuve d'inscription de la succursale auprès du registre de commerce et des sociétés, le Conseil de l'Ordre inscrit la société au tableau.

La liste actualisée des associés visée sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être communiquées tous les ans, avant le 14 septembre auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La liste actualisée des associés visée sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 ne doivent pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être omise par le Conseil de l'Ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision d'omission d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 paragraphe 8.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour». »

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(...)

(10) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à la liste I, II ou IV d'un des Ordres prévus par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société qu'il représente. »

Art. 12. L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés comme «membres de l'Assemblée». Les avocats honoraires et les avocats inscrits aux listes II et VII des avocats ont le droit d'y assister.

Art. 15. (1) L'Assemblée générale annuelle se tient dans la première quinzaine du mois de juillet.

(2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits à l'une des listes du tableau des avocats.

A défaut de paiement, le Bâtonnier peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le Président du tribunal d'arrondissement.

(...)

Art. 16. (1) Le Conseil de l'Ordre se compose du Bâtonnier et de deux membres, dont le Bâtonnier sortant; pour chaque tranche supplémentaire entière ou partielle de soixantequinze avocats inscrits sur chacune des listes I et IV du tableau des avocats, le nombre des membres est augmenté de deux unités, sans dépasser le nombre de quinze membres.

(2) Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.

(3) Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Les membres du Conseil de l'Ordre autres que le Bâtonnier et le Bâtonnier sortant sont élus parmi les avocats inscrits à la liste I des avocats au scrutin secret et à la majorité relative; dans les cas de parité de suffrage, le plus ancien en rang est élu.

En cas de vacance d'un poste, le remplaçant est coopté par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même personne morale admise au tableau ou association d'avocats.

(5) Sur proposition du Conseil de l'Ordre, il peut être pourvu à l'attribution d'un des sièges du Conseil selon les règles de scrutin prévues pour la désignation du Bâtonnier, l'attributaire de ce siège étant désigné comme le vice-bâtonnier.

(6) Le Conseil de l'Ordre ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent est présente. Si cette majorité ne peut être constituée pour cause de maladie, absence ou autres empêchements, il est appelé par le Bâtonnier, pour compléter le nombre indispensable, des remplaçants parmi les avocats inscrits à la liste I des avocats.

(7) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage de voix, celle du Bâtonnier est prépondérante.

(8) Le Conseil de l'Ordre peut également tenir ses réunions par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion. Les membres du Conseil de l'Ordre qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(9) Les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent aussi être prises par résolutions circulaires écrites adoptées à l'unanimité.

Art. 21. Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque et préside l'assemblée générale et le Conseil de l'Ordre. Il peut déléguer l'exercice de fonctions déterminées à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Bâtonnier, ses fonctions sont exercées par le Vice-bâtonnier, ou, à défaut, par le Bâtonnier-sortant, ou à défaut, par le membre du Conseil de l'Ordre désigné à ces fins par le Conseil de l'Ordre.

Art. 34-1. (1) Les associés d'une association d'avocats arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

(2) Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'Ordre qui peut, dans les trois mois de la réception, mettre en demeure les avocats associés de modifier la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles. Les avocats associés peuvent introduire un recours contre cette décision devant le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision conformément à l'article 26, paragraphe 8.

(3) La liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit doit être communiquée tous les ans avant le 14 septembre auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association est établie.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée à l'alinéa qui précède. Cette liste ne doit pas dater de plus de deux mois.

Art. 39. (1) L'avocat ne peut établir qu'une seule étude au Grand-Duché de Luxembourg. L'étude de l'avocat est établie dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit.

(2) Le principe énoncé au paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à la faculté des avocats inscrits à la liste I, II, IV ou VII d'être l'associé indirect d'une association ou d'une société d'avocats pour autant

que l'avocat ne possède indirectement de participations, sous quelque forme que ce soit, que dans une seule étude au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il y exerce la profession d'avocat.

Art. 41. (1) L'usage non autorisé des titres «avocat», «avocat à la Cour», «avocat-avoué», «avoué», «avocat honoraire» ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ou par l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020, sont punis d'une amende de 500,- à 25.000,- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(...)

*

2. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 1^{er}. Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, toute personne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'elle remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre ou dans un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, est admise à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

*

3. LOI MODIFIEE DU 13 NOVEMBRE 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualifica- tion a été acquise

(1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été

acquise, ci-après appelé « État membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,
 en Bulgarie: Адвокат,
 en République tchèque: Advokát,
 au Danemark: Advokat,
 en Allemagne: Rechtsanwalt,
 en Estonie: Vandeadvokaat,
 en Grèce: Δικηγόρος,
 en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,
 en France: Avocat,
 en Irlande: Barrister/Solicitor,
 en Italie: Avvocato,
 à Chypre: Δικηγόρος,
 en Lettonie: Zvērināts advokāts,
 en Lituanie: Advokatas,
 en Hongrie: Ügyvéd,
 à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,
 aux Pays-Bas: Advocaat,
 en Autriche: Rechtsanwalt,
 en Pologne: Adwokat/Radca prawný,
 au Portugal: Advogado,
 en Roumanie: Avocat,
 en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
 en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
 en Finlande: Asianajaja/Advokat,
 en Suède: Advokat,
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor
 en Croatie: Odyjetnik/Odyjetnica.
 en Islande: Lögmaour
 au Liechtenstein: Rechtsanwalt
 en Norvège: Advokat,
 en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech.

(...)

*

4. LOI MODIFIEE DU 21 JUIN 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Art. 57. La requête introductory d'instance en matière de contributions directes est signée par le requérant ou son mandataire et contient outre les indications prévues à l'article 1^{er} une élévation de domicile au Grand-Duché lorsque le requérant ou son mandataire demeurent à l'étranger. Les mandataires autorisés à signer cette requête sont les avocats inscrits à la liste I, II, IV, V ou VI d'un des Ordres d'avocats du Grand-Duché de Luxembourg, les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.

*

5. LOI DU 7 AOUT 2023

portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 46. Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1er, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant. La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour auquel le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire est déposé pour avis auprès du bâtonnier compétent conformément à l'alinéa 1^{er}.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)**

Avocat

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;
5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
- Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
- Exigence de qualification
- Formation professionnelle continue
- Connaissance linguistique
- Restriction concernant la forme de la société
- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Ce projet de loi a pour objet d'apporter différentes modifications ponctuelles à la loi sur la profession d'avocat. Il s'agit de consacrer la possibilité pour les avocats d'exercer un emploi accessoire (enseignant / formateur), de définir la notion d'étude, de clarifier la procédure d'inscription au Tableau d'une société d'avocat, d'ouvrir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les avocats qui sont des ressortissants d'Etat tiers, de consacrer la publicité de décision affectant le droit d'exercice d'un avocat, d'adapter le régime de la prescription en matière d'assistance judiciaire, de prévoir la possibilité de tenir les séances du Conseil de l'Ordre par visioconférence et de compléter différentes dispositions afin de tenir compte des incidences de la création d'une liste VII pour les avocats britanniques dans le contexte de l'Accord Brexit. Il est aussi proposé de consacrer textuellement le pouvoir de représentation du Bâtonnier sortant en cas d'empêchement du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ainsi que ce clarifier la situation des avocats Liste II qui souhaitent plaider en matière de contributions directes devant les juridictions administrative. Il s'agit donc, pour l'essentiel, d'adaptation techniques, de forme et de modernisation "mineures" qui en soit ne devraient pas tomber dans le champ d'application du présent test de proportionnalité.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La profession d'avocat est une profession libérale ; sous certaines conditions elle peut cependant être exercée sous le statut de salarié (Article 1er point 5° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La profession d'avocat est une profession libérale ; sous certaines conditions elle peut cependant être exercée sous le statut de salarié (Article 1er point 5° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- Non
- Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification (*si applicable*)

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser :

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Obtention d'un Master en Droit et Réussite des CCDL / Avoué

Indiquer la durée (années/mois) : En ce moment 4 ans au moins d'études universitaires puis 2 ans de stage judiciaire

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Oui (v. ci-dessus)

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : oui (24 mois)

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Pour devenir avocat à la Cour (liste I) : réussite de l'examen de fin de stage judiciaire

A partir de la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois organisés sous l'autorité du ministère de la Justice, les stagiaires inscrits au stage judiciaire ont la qualité d'avocat (liste II).

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Non, les mesures décrites ne sont ni directement, ni indirectement discriminatoires sur base de la nationalité ou de la résidence. En matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, l'exigence de nationalité qui existait auparavant et qui était accompagnée de la nécessité, pour les ressortissants de pays tiers, d'apporter la preuve de la réciprocité des conditions d'admission à la profession dans leur pays de provenance a été supprimée dans le passé. Le présent projet de loi prévoit d'abolir la condition de nationalité qui existe encore pour l'instant dans le cadre de la procédure de la reconnaissance des qualifications professionnelles d'avocat acquises dans un autre Etat membre (Areler Wee). Ainsi, la loi sur la profession d'avocat est clarifiée en ce qui concerne les avocats liste VII (britanniques) alors qu'ils sont désormais soumis aux mêmes exigences linguistiques que les avocats européens (liste IV), qu'ils sont soumis à l'obligation de cotisation annuelle comme tous les autres avocats membres de l'un des Barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, et qu'ils se soient accordé le droit d'assister à l'Assemblée générale

annuelle. Les avocats britanniques ne sont pas visés en raison de leur nationalité ; en effet toutes les personnes qui ont acquis le titre professionnelle “advocate”, “solicitor” ou “barrister” au Royaume Uni et qui souhaitent obtenir une reconnaissance de leur qualification professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec les dispositions applicables en vertu de l’Accord “Brexit” sont concernées. Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des “adaptations mineures” non-concernées par le présent test de proportionnalité.

8. Indiquer la/les objectif(s) d’intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d’atteinte grave à l’équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l’évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l’environnement et de l’environnement urbain, y compris l’aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s’adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Le projet de loi ne comporte pas de mesures de protection nouvelles qui s’adresseraient aux consommateurs ou tiers, si ce n’est la disposition qui permet d’avertir le public d’une restriction au droit d’exercice de sa profession d’un avocat.

En ce qui concerne les avocats liste VII ils seront soumis aux mêmes exigences linguistiques que les avocats européens (liste IV) ce qui leur est plus favorable. Ils sont également mis au pied d’égalité avec leurs confrères en ce qui concerne la soumission à la condition obligatoire annuelle ainsi que leur droit d’assister comme les avocats liste II à l’Assemblée générale annuelle du Barreau.

L’ouverture du “Areler Wee” s’adresse aux professionnels ayant acquis la formation professionnelle d’avocat dans un autre Etat membre mais qui ont la nationalité d’un Etat tiers.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des “adaptations mineures” non-concernées par le présent test de proportionnalité.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d’intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d’atteindre ces objectifs d’intérêt général ?

Le projet de loi comporte une disposition permettant au Conseil de l’Ordre de publier les décisions affectant le droit d’exercice de la profession d’avocat sur le site internet du Barreau. Cette mesure qui est destinée à protéger les clients potentiels ou les tiers intéressés contre les éventuelles conséquences négatives et donc le préjudice que la restriction du droit d’exercice de la profession d’avocat de leur mandataire actuel ou potentiel pourrait leur causer.

L'ouverture du Areler Wee est destiné à supprimer une condition sur la base de la nationalité pour les ressortissants d'Etats tiers ayant acquis la profession d'avocat dans un autre Etat membre. Cela vise à minimiser le risque que ces personnes, qui disposent d'une formation professionnelles d'avocat dispensée dans un autre Etat membre, soient exclus de l'accès au Barreau via la procédure de reconnaissance de leur qualification professionnelle uniquement en raison de leur nationalité.

Les adaptations techniques visant les avocats liste VII visent à rendre plus cohérent leur statut, en établissant une soumission à la cotisation comme elle existe pour tous les autres avocats inscrits à l'une des listes du Barreau, ou d'aligner les exigences linguistiques avec celles applicables aux avocats liste IV.

Les adaptations concernant la procédure d'inscription des sociétés d'avocat visent à minimiser les risques d'abus et de non-respect des règles professionnelles, ce qui revient à limiter les risques de préjudice pour les tiers, de sorte que cette mesure peut être considérée comme étant d'intérêt général.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des "adaptations mineures" non-concernées par le présent test de proportionnalité.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général sont poursuivis d'une manière cohérente et systématique en ce qui concerne la législation applicable à la profession d'avocat.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Le concept de l'asymétrie d'information émanant du droit de la consommation n'est, de l'avis du soussigné, pas applicable dans le contexte des mesures prévues par le présent projet de loi.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

L'ouverture de la procédure de la reconnaissance des qualifications professionnelles d'avocat acquises dans un autre Etat membre aux personnes ressortissant d'un Etat tiers permettra d'attirer un plus grand nombre de professionnels qualifiés de ce secteur pour s'installer professionnellement au Luxembourg.

L'amélioration de la cohérence des dispositions régissant les avocats liste VII est susceptible d'attirer plus d'avocats britanniques intéressés par cette possibilité d'exercer leur métier au Luxembourg.

Les adaptations techniques concernant les sociétés d'avocat seront susceptibles de rendre plus clair la procédure y liée et ainsi encourager la constitution de nouvelles entités.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des "adaptations mineures" non-concernées par le présent test de proportionnalité.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les mesures actuellement en place en ce qui concerne le "Areler Wee" sont moins favorables que celles que prévoit le présent projet de loi.

Concernant les avocats liste VII il subsiste des incertitudes par exemple concernant les exigences linguistiques, la soumission à la cotisation obligatoire ou leur droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle de sorte qu'il est nécessaire de compléter la loi sur ces points.

Concernant les sociétés d'avocats, il s'est avéré que les dispositions actuellement en place comportent des carences et doivent être précisées sur certains points pour rendre plus transparente la procédure applicable dans le cadre de l'inscription de ces sociétés à l'une des listes de l'Ordre des avocats et les exigences auxquelles elles sont soumises. Par la clarification des critères d'admission et les obligations en matière d'actualisation des données concernant ces sociétés, des abus éventuels ainsi que des violations des règles professionnelles applicables aux avocats seront évités.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des "adaptations mineures" non-concernées par le présent test de proportionnalité.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

La nouvelle mesure liée à l'adaptation du "Areler Wee" est moins restrictive que le régime actuellement applicable, de même que l'adaptation des exigences linguistiques pour les avocats liste VII qui les aligne avec celles applicables aux avocats liste IV.

En ce qui concerne les sociétés d'avocat, les règles actuellement en place ne permettent pas en sois d'atteindre les objectifs précités, et le choix des modifications a été fait de façon à ne pas aller au-delà de ce qui est proportionné pour atteindre les objectifs précités.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Concernant les avocats liste VII ils doivent déjà être admis par le Barreau et les dispositions du présent projet de loi qui les concernent ne servent qu'à les mettre sur pied d'égalité avec les autres avocats en ce qui concerne la cotisation obligatoire ainsi que le droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle, ou bien l'alignement avec les exigences linguistiques applicables aux avocats de la liste IV.

Concerne le Areler Wee, l'accès aux ressortissants d'Etats tiers est actuellement exclu de sorte que la réglementation actuelle ne permet pas d'atteindre ce but.

Idem pour les sociétés d'avocats, il est renvoyé à ce qui est a été précisé ci-dessus.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des "adaptations mineures" non-concernées par le présent test de proportionnalité.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

En l'absence d'intervention du législateur, les personnes ressortissant d'Etat tiers qui ont acquis la même formation professionnelle d'avocat dans un Etat membre que leurs confrères ressortissants d'un Etat membre restent désavantagées alors qu'elles ne pourront pas accéder à la liste I du Barreau via la procédure de la reconnaissance des qualifications professionnelles d'avocat.

De même, les avocats liste VII resteront soumises aux exigences applicables aux avocats liste II ou I en l'absence de dérogation comme celle existant pour les avocats liste IV, ils n'auront pas non plus le droit d'assister à l'Assemblée générale annuelle du Barreau.

Le régime actuel applicable à l'inscription et la supervision des sociétés d'avocat doit être amélioré au niveau de sa transparence et les obligations y liées afin d'éviter toute sorte d'abus en la matière.

En ce qui concerne la publication des décisions rendues en relation avec le droit d'exercice d'un avocat, la disposition actuellement en place permet cette publication dans une salle réservée aux avocats. Afin d'atteindre cependant les exigences de publicité nécessaires dans le cadre de la poursuite l'intérêt général (protection des tiers), il est nécessaire d'opérer la modification envisagée pour y parvenir.

Toutes les autres mesures sont, à la connaissance du soussigné, des "adaptations mineures" non-concernées par le présent test de proportionnalité.

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

Concernant le Areler Wee, il y a eu l'un ou l'autre refus en raison de la nationalité ces dernières années. Il y a certainement un grand nombre de professionnels qui n'introduisent même pas la demande alors qu'ils savent que la conditions de la nationalité n'est pas remplie. En l'état actuel, ces personnes sont obligées de recommencer la formation d'avocat au Luxembourg pour accéder à la profession d'avocat, alors qu'ils sont déjà des avocats pleinement formés dans leur Etat membre respectif.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Tom HANSEN, Attaché, Ministère de la Justice

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
non applicable		
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

--

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES**

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ; 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe Tom HANSEN, Attaché
Téléphone :	247-88515
Courriel :	claudine.konsbruck@mj.etat.lu / tom.hansen@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi propose différentes mesures visant à moderniser la législation applicable à la profession d'avocat afin de tenir compte des exigences actuelles rencontrées en pratique par les personnes exerçant cette profession.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Le Barreau a été impliqué dans le cadre des travaux ayant donné lieu au présent projet de loi
Date :	18/06/2024

Mieux légiférer**1**

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Barreau de Luxembourg

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
 Oui Non
 Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6 <p>Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)</p> <p>Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div>
--	---

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 <p>a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?</p> <p>Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div>
---	---

<p>b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?</p> <p>Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div>
---	---

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 <p>Le projet prévoit-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? - des délais de réponse à respecter par l'administration ? - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
---	--

9 <p>Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?</p> <p>Si oui, laquelle :</p>	<div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%;"></div>
---	---

10 <p>En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
---	--

<p>Sinon, pourquoi ?</p> <p>11 Le projet contribue-t-il en général à une :</p> <p>a) simplification administrative, et/ou à une <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>b) amélioration de la qualité réglementaire ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Remarques / Observations :</p>
<p>12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.</p>	
<p>13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?</p> 	
<p>14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.</p> <p>Si oui, lequel ?</p> <p>Remarques / Observations :</p> 	

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : aucune distinction basée sur le sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8432¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(27.9.2024)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 8432 déposé par Madame Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, le 2 août 2024.

Le Conseil de l'Ordre salue cette initiative de modification de la loi qui vise à maintenir l'efficacité des dispositions et leur adaptation aux réalités actuelles de l'évolution de la profession comme souligné dans l'exposé des motifs. Il prend acte des propositions de modification et n'a aucune observation à faire valoir.

Partant, le Conseil de l'Ordre approuve entièrement les dispositions du projet de loi n°8432.

Luxembourg, le 27 septembre 2024

Albert MORO
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

Nº 8432²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

(18.12.2024)

Ce projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications ponctuelles à différentes dispositions légales applicables à la profession d'avocat dans le but de les moderniser et de les adapter aux réalités de l'évolution de la profession.

Si la Cour supérieure de Justice (« CSJ ») approuve le projet de loi en sa globalité, elle entend cependant formuler les observations suivantes :

L'article 1^{er} paragraphe 1^{er} du projet de loi prévoit notamment l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ayant pour objet de définir la notion d'étude et étant libellé comme suit : « *L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée étude* ». La notion d'infrastructure n'est cependant définie ni par le projet de loi, ni par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi précisent que l'étude « *représente l'infrastructure matérielle et immatérielle dont tout avocat doit se doter pour exercer la profession d'avocat à titre individuel ou collectif* ». La notion d'infrastructure étant susceptible de viser différents supports nécessaires au bon fonctionnement d'une « étude », la CSJ propose, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, d'insérer les termes « *matérielle et immatérielle* » après le mot « *infrastructure* » du nouvel alinéa proposé.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi prévoit notamment de compléter l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par une nouvelle phrase disposant que « *Le Conseil de l'Ordre peut publier sur le site internet du Barreau toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat* ». Cette modification introduit la possibilité pour le Conseil de l'Ordre de publier ces décisions sans qu'il n'y est cependant précisé en vertu de quels critères le Conseil de l'Ordre prend la décision de les publier ou non. La CSJ partage l'avis des auteurs du projet de loi, exprimé au

commentaire des articles, selon lequel les décisions « *affectant le droit d'exercice d'un avocat* » sont des décisions « *dont la publicité est dans l'intérêt des justiciables* ». Dès lors, et afin d'éviter tout risque d'arbitraire, la CSJ estime que l'ensemble des décisions « *affectant le droit d'exercice d'un avocat* » devraient être publiées et propose de remplacer les mots « *peut publier* » par le mot « *publie* ». La CSJ donne encore à considérer que la modification proposée ne prévoit aucun délai dans lequel le Conseil de l'Ordre procède à la publication des décisions en question. Or, il est dans l'intérêt du justiciable d'être informé le plus tôt possible d'une décision affectant le droit d'exercer d'un avocat, de sorte que la CSJ propose de prévoir un délai de quinzaine à partir de la prise de décision pour procéder à sa publication sur le site internet du Barreau.

Luxembourg, le 18 décembre 2024

Le Président de la Cour supérieure de Justice,

Thierry HOSCHEIT

20250514_Avis_3

Nº 8432³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2025)

En vertu de l'arrêté du 2 août 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des actes qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un examen de proportionnalité, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 septembre 2024 et 13 février 2025.

Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés joints au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »¹.

*

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend opérer des modifications ponctuelles de différentes lois régissant la profession d'avocat, dont principalement la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de mieux répondre aux besoins de la pratique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Le point sous examen modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1991 sur deux points.

En premier lieu, l'article 1^{er} est modifié pour ajouter une nouvelle dérogation à l'incompatibilité de principe de la profession d'avocat avec toute fonction salariée.

Cette incompatibilité vise traditionnellement à prévenir toute « atteinte à la liberté de l'avocat d'exercer sa profession selon sa conscience, et cela même dans le cas où sous le rapport de l'organisation du travail, il existerait un lien de subordination »² par rapport à son employeur.

L'article 1^{er}, alinéa 2, point 5, dans sa nouvelle teneur proposée, entend autoriser l'avocat à assumer, à titre accessoire, une activité salariée comme « enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique ».

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'exception concerne les activités d'enseignant et de formateur *contractuel*. La nature juridique du lien avec l'institution d'enseignement ou de formation résulte en effet à suffisance du fait, d'une part, qu'il s'agit d'une dérogation à l'interdiction des fonctions salariées et, d'autre part, que l'exception vise « l'emploi [...] en tant que [...] ». Si toutefois l'intention des auteurs du texte était d'autoriser d'autres liens contractuels que le salariat, la disposition en projet devrait être réécrite et insérée autrement que dans la forme d'une dérogation à l'interdiction des activités salariées. Enfin, s'il s'agissait d'autoriser l'acceptation de charges d'enseignement sous un statut d'indépendant, une telle disposition serait superflue, car l'interdiction vise les seuls emplois salariés.

S'agissant de la limitation aux seules activités d'enseignement et de formation dans une « matière juridique », le Conseil d'État se pose la question de savoir si l'enseignement d'une matière « non juridique » porte nécessairement atteinte à la liberté de l'avocat d'exercer sa profession selon sa conscience. Le Conseil d'État ne voit, à défaut de précisions dans le cadre de l'exposé des motifs, du commentaire des articles ou de l'examen de proportionnalité joints au dossier lui soumis, pas de raisons objectives qui, du point de vue de la liberté de l'avocat d'exercer sa profession de manière indépendante, justifieraient une différence entre un avocat occupant une fonction salariée d'enseignant dans une « matière juridique » et un avocat occupant une telle fonction dans une matière « non juridique ». Il estime par conséquent que la disparité risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications sur cette disparité de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État préconise l'abandon de la restriction aux charges d'enseignement portant sur des matières juridiques. Il rappelle que l'avocat reste, en vertu du point 8 de l'alinéa 2 sous examen, de toute façon tenu, pour toute activité accessoire, à veiller à ce que son indépendance et la dignité de la profession d'avocat ne soient pas compromises.

La définition de la notion d'« étude », qui est ajoutée comme quatrième alinéa à la fin de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1991, est sans plus-value normative étant donné que ce terme désigne, dans le langage courant et selon le dictionnaire, le cabinet de travail d'un avocat ou d'un notaire, voire d'autres professions.

² Projet de loi sur la profession d'avocat, dossier parl. n° 3273, commentaire de l'article 7.

Point 2°

Le point 2° n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

Point 3°

La lettre a) n'appelle pas d'observation.

À la lettre b), il est proposé d'insérer à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), un nouvel alinéa à l'effet de dispenser les avocats visés à l'article 193, lettre d), sous ii), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, de toute exigence de maîtrise linguistique. L'article 193 dudit accord énonce la définition de la notion de « titre professionnel d'origine » comme visant « pour un avocat du Royaume-Uni, le titre d'avocat, de barrister ou de solicitor, autorisant la fourniture de services juridiques dans toute partie de la juridiction du Royaume-Uni ». Toute personne autorisée à exercer la profession juridique au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourrait donc invoquer la dérogation énoncée dans le nouvel alinéa. Or, mis à part que la disposition sous examen ne peut concerner que ceux des avocats britanniques qui exercent durablement au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État note que parmi ceux-là, certains peuvent continuer à figurer sur la liste I de chacun des ordres des avocats en vertu d'une assimilation acquise avant la fin de la période de transition en vertu de l'article 27 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ou en vertu d'une reconnaissance des qualifications acquise avant le 31 janvier 2021 et relever ainsi à la fois de l'alinéa 1^{er} de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), et de la nouvelle disposition dérogatoire.

L'alinéa supplémentaire qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1^{er}, lettre d), de l'article 6 est aussi en contradiction avec l'exigence figurant à l'article 31-1 de la loi précitée du 10 août 1991 selon lequel tout avocat personne physique doit maîtriser au moins la langue de la législation au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les avocats britanniques admis au tableau au bénéfice de la dérogation qu'il est proposé d'ajouter à l'article 6 risquent ainsi de se trouver aussitôt en contravention avec l'article 31-1.

Ces incohérences, qui sont source d'insécurité juridique, obligent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition figurant sous la lettre b).

Point 4°

La lettre a) propose de compléter le paragraphe 2 de l'article 8 d'une disposition autorisant (« peut ») le Conseil de l'ordre à publier sur son site internet « toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat ». Il s'agirait, d'après le commentaire, « de décisions dont la publicité est dans l'intérêt des justiciables, à savoir notamment les omissions, suspensions, sanctions disciplinaires, faillites, liquidations, des placements sous administration provisoire etc. ».

Le Conseil d'État fait observer que les décisions citées ne sont pas toutes de nature à affecter directement le droit d'exercice de l'avocat. Les seules décisions qui l'affectent sont, *a priori*, l'omission, la suspension et la radiation. Les autres décisions citées sont de nature à justifier éventuellement une procédure d'omission, mais n'ont pas de plein droit cet effet.

Selon la compréhension du Conseil d'État, les décisions qui prononcent ou entraînent une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'avocat font, à l'heure actuelle, l'objet d'une publication indirecte en ce que le nom de l'avocat concerné est aussitôt retiré du tableau de l'ordre. Le Conseil d'État comprend cependant que la publication de l'information que la disparition du nom de l'avocat découle d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'avocat peut contribuer à une meilleure compréhension de la situation de la part des justiciables.

L'encadrement de la mesure est cependant très insatisfaisant aux yeux du Conseil d'État.

Les circonstances dans lesquelles l'ordre « peut » rendre publique une décision ne sont pas encadrées. Le Conseil de l'ordre semble jouir à cet égard d'une complète latitude. Dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution, une autorité – en l'occurrence le Conseil de l'ordre – ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu dans le chef des autorités chargées de la mise

en œuvre de la loi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la lettre a) du point 4° de l'article 1^{er}. Afin de rencontrer cette opposition formelle, la loi devrait prévoir que les décisions affectant le droit d'exercice d'un avocat sont portées à la connaissance du public à la diligence du Conseil de l'ordre au moyen d'une publication sur le site internet de l'ordre des avocats, rendant ainsi obligatoire la publication³.

Il ne suffit cependant pas de prévoir le principe de la publication dans la loi. Le Conseil d'État demande aussi, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique, que la disposition sous revue soit remise sur le métier afin d'en clarifier les conditions et les modalités d'application.

En effet, la notion de « décision affectant le droit d'exercice d'un avocat » est imprécise, ce qui est source d'insécurité juridique. À titre d'illustration, la catégorie de ces décisions inclut-elle la décision du bâtonnier ordonnant à un avocat de se départir d'un dossier, par exemple en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un manque d'impartialité ? L'aptitude de l'avocat d'exercer sa profession est indubitablement « affectée », même si c'est pour un dossier ou un client uniquement. Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de désigner spécifiquement les décisions visées en énumérant les textes législatifs qui les prévoient.

L'absence de toute précision sur la teneur de ce qui sera publié est également source d'insécurité juridique. Il n'est actuellement pas clair s'il s'agira d'une publication intégrale ou d'une publication par extraits. Aux yeux du Conseil d'État, la publication d'un avis ou extrait informant le public sur le fait que la personne concernée ne peut, temporairement ou définitivement, plus exercer la profession suffit à atteindre l'objectif d'information du public mis en avant par les auteurs. Il n'y a pas de plus-value, sous l'angle mis en avant par les auteurs de « l'intérêt des justiciables », d'une publication des raisons, éventuellement infamantes, qui ont entraîné cette radiation (pratique du « *name and shame* », « mise au pilori » en français). La limitation de la publication à un avis ou un extrait de la décision permettrait aussi de clarifier l'articulation de la disposition en projet avec l'article 27, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1991, qui permet aux juridictions professionnelles des avocats de rendre publiques leurs décisions, même si c'est par le moyen désuet d'un affichage seulement. Il est cohérent de prévoir que les décisions seront systématiquement publiées sur le site internet de l'ordre des avocats par extraits ou sous forme d'avis et feront l'objet d'une publication intégrale uniquement si la juridiction en décide ainsi. Le Conseil d'État précise que ce qui précède n'empêche évidemment pas le Conseil de l'ordre de publier les décisions visées sous une forme anonymisée dans la perspective d'illustrer les comportements blâmables qui entraînent une sanction et ainsi inciter les autres avocats à avoir une conduite irréprochable.

La publication devrait en outre être encadrée, *a minima*, par un contrôle de proportionnalité (mise en balance des conséquences de la publication sur l'avocat avec la gravité de l'infraction et l'intérêt du public d'en être informé) et des précisions sur le mode de publication (durée de la publication, omission de toute information non pertinente, notamment de toute information sur le dossier à l'occasion duquel l'avocat a commis une faute, *etc.*). Il faut encore prendre en considération le fait qu'il existe des avocats homonymes. L'avocat sanctionné doit être identifié d'une manière qui ne suscitera aucun doute dans l'esprit des justiciables.

La lettre b) opère une réécriture en profondeur de la procédure d'inscription des sociétés d'avocats aux listes V et VI des tableaux des deux ordres des avocats.

Alors qu'en droit positif il est actuellement possible, pour des avocats souhaitant exercer leur profession sous forme de société, de constituer la société et de ne demander son inscription au tableau que dans un deuxième temps, le projet de loi sous avis entend soumettre la constitution d'une société d'avocats de droit luxembourgeois à l'accord préalable du Conseil de l'ordre. Il est en effet proposé de prévoir à l'article 8, paragraphe 6, alinéas 2 et 3, que le Conseil de l'ordre effectuera à l'avenir son contrôle sur « un projet d'acte constitutif » d'une société d'avocats et qu'il aura la possibilité d'« enjoindre le ou les avocats demandeurs de modifier leur projet », avant de les informer qu'ils « pourront constituer la société » « [l]orsqu'il juge le projet conforme ». Cette soumission à l'accord préalable de Conseil de l'ordre vaut également pour l'inscription d'une succursale d'une personne

³ Comparer : l'article 99 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui dispose que : « Les suspensions sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par insertion dans le Mémorial, aussitôt que les décisions qui les prononcent ont acquis force de chose jugée.

Les destitutions sont publiées de la même manière dès que la décision du conseil de discipline a été notifiée au notaire. »

morale de droit étranger habilitée à exercer la profession d'avocat dans son État d'origine auprès du registre de commerce et des sociétés. Le Conseil d'État considère que cette approche se heurte aux articles 26 et 35 de la Constitution, qui garantissent le droit à l'association et l'exercice de la profession libérale. Il rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution, « [d]ans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées [aux libertés publiques] que si elles sont nécessaires dans une société démocratique ». Le Conseil de l'ordre est chargé de veiller au respect des règles professionnelles ainsi que des conditions d'infrastructure et d'indépendance lorsqu'il statue sur l'inscription d'une personne morale aux listes V ou VI du tableau. Le Conseil d'État ne voit aucune nécessité de conférer audit conseil une compétence supplémentaire, qu'il juge excessive, de décider sur la constitution même d'une personne morale ou, pour ce qui concerne les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur État d'origine, de permettre l'inscription de leur succursale auprès du registre de commerce et des sociétés. La possibilité pour le Conseil de l'ordre de refuser l'inscription sur la liste V ou la liste VI pour non-conformité avec les règles professionnelles suffit à empêcher qu'une personne morale ne remplies pas les conditions légales puisse exercer la profession d'avocat⁴. Au vu du caractère manifestement disproportionné de l'atteinte au libre exercice de la profession libérale et à la liberté d'association, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la lettre b) du point 4° de l'article 1^{er}.

Dans la mesure où l'opposition formelle porte sur le principe même, le Conseil d'État s'abstient d'examiner les modifications législatives reflétant le fait que l'examen du Conseil de l'ordre porte non pas sur une société déjà constituée, dont l'acte constitutif devra éventuellement être modifié préalablement à l'admission au tableau, mais sur des projets d'acte.

S'agissant des autres modifications proposées, et plus particulièrement de l'obligation de verser une copie des conventions conclues par la société d'avocats « dans le cadre de son appartenance à un groupe », les notions de « groupe » et d'« appartenance », non définies, manquent de précision. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement au motif de l'insécurité juridique.

L'exigence de fournir une description des futurs locaux, outre son imprécision, est source d'insécurité juridique dans la mesure où le dispositif sous examen ne précise pas sur quoi devra porter la description en question. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

En outre, cette exigence est sans rapport avec les conditions d'admission au tableau et revient à traiter de manière différente les sociétés d'avocats et les avocats personnes physiques, puisque ces derniers n'ont pas besoin de fournir une telle description des locaux dans lesquels ils exercent. Le Conseil d'État doit, en raison de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, réserver de surcroît sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente, soit, de l'alignement des dispositions applicables aux avocats personnes morales et personnes physiques, soit d'explications de nature à justifier le traitement différent réservé aux sociétés d'avocats.

La lettre c) ne donne pas lieu à observation.

La lettre d) ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1, point 10°, lettre b).

Points 5° à 7°

Sans observation.

Point 8°

La modification de l'article 21 de la loi précitée du 10 août 1991 vise à compléter les règles de suppléance et de remplacement en cas d'empêchement, de démission ou de décès du bâtonnier.

Dans le droit positif actuel, l'exercice des fonctions du bâtonnier échoit alors au vice-bâtonnier, mais comme l'élection d'un vice-bâtonnier est une faculté aux termes de l'article 16, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, le texte prévoit que s'il n'y a pas de vice-bâtonnier, elles sont assumées par un membre du Conseil de l'ordre désigné à cette fin.

La modification proposée consiste à prévoir que s'il n'y a pas de vice-bâtonnier, les fonctions du bâtonnier sont, en cas de décès, de démission ou d'empêchement, assumées par le bâtonnier sortant et ne peuvent être reprises par un autre membre du Conseil de l'ordre qu'à défaut de bâtonnier sortant.

⁴ **Art. 5.** « Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est inscrit au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg. »

L'hypothèse où il n'y a pas de bâtonnier sortant se présentera cependant moins fréquemment que celle dans laquelle il n'a pas été procédé à l'élection d'un vice-bâtonnier puisqu'en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, le bâtonnier sortant reste d'office membre du Conseil de l'ordre. Aussi, le Conseil d'État suggère de modifier le texte comme suit :

« En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Bâtonnier, ses fonctions sont exercées par le vice-bâtonnier, ou, à défaut, par le Bâtonnier sortant, ou à défautsinon, en cas d'empêchement, de démission ou de décès du Bâtonnier sortant, par le membre du Conseil de l'oOrdre désigné à ces fins par le Conseil de l'oOrdre. »

Point 9°

La modification du paragraphe 2 de l'article 34-1 de la loi précitée du 10 août 1991, prévue à la lettre a), ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que la référence au paragraphe 6 de l'article 28 est superfétatoire puisqu'il est déjà indiqué dans cette disposition qu'elle régit le cas prévu à l'article 34-1, paragraphe 2.

Au paragraphe 3 nouveau de l'article 34-1 de la loi précitée du 10 août 1991, tel qu'inséré par la lettre b), le Conseil d'État recommande de reformuler le dispositif comme suit :

« (3) La liste des associés avec, pour chaque associé, ses nom, prénoms, domicile et, le cas échéant, l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangèreers auprès de laquelle duquel il est inscrit doit être communiquée tous les ans avant le 14 septembre auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association est établie.

Le Conseil de l'oOrdre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangèreers renseignées dans la liste indiquée à l'alinéa qui précède 1^{er}. Cette liste ne doit pas dater de plus de deux mois. »

Point 10°

La modification purement terminologique résultant de la lettre a) ne donne pas lieu à observation.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 39 de la loi précitée du 10 août 1991, introduit par la lettre b), est destiné à régir les situations où l'avocat personne physique détient une participation dans le capital d'une société d'avocats non pas directement mais par le biais d'une autre société. Le Conseil d'État comprend, à la lecture également du commentaire de l'article 1^{er}, point 4°, lettre d), que l'intention des auteurs est d'autoriser des formes de détention indirecte, mais de ne les admettre qu'à l'égard de la société d'avocats ou de l'association au sein de laquelle l'avocat exerce la profession.

Si l'intention des auteurs est claire, la traduction qui en est faite dans le texte en projet est maladroite, car les auteurs mélangeant des concepts juridiques (« être l'associé indirect d'une association ou d'une société d'avocats ») et des concepts factuels (« une seule étude », l'étude étant nouvellement définie par l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 10 août 1991, dans sa teneur proposée par l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi sous avis, comme « l'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif »).

Le dispositif s'avère aussi incomplet, dans la mesure où il ne limite que le nombre d'études dans lesquelles un avocat peut détenir une participation indirecte, laissant la porte ouverte à la détention directe de participation dans plusieurs associations ou sociétés d'avocats. Du fait de la nouvelle définition du terme « étude », le paragraphe 1^{er} limite le nombre d'infrastructures qu'un avocat peut établir pour exercer la profession, mais ne l'empêche en effet pas de détenir des participations purement capitalistiques dans plusieurs études au sein desquelles il n'exerce pas la profession.

Point 11°

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser plus précisément les « titres professionnels d'origine » définis à l'article 193 de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, de la manière qui suit :

« (1) L'usage non autorisé des titres « avocat », « avocat à la Cour », « avocat-avoué », « avoué » et « avocat honoraire » ainsi que de tous autres termes comprenant ces termes ou leur équivalent, et l'usage non autorisé d'un titre professionnel étranger prévu par la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du

Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés⁵ et l'usage non autorisé d'un titre professionnel d'origine au sens de l'article 193, lettre d), sous ii), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, sont punis d'une amende de 500 à 25 000 euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

La modification de l'article 57 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est superfétatoire étant donné qu'une disposition de même portée est déjà insérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), de la loi précitée du 10 août 1991, par l'article 1, point 2^o, du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État demande donc l'omission de l'article 4 du projet de loi.

Article 5

L'article 46, alinéa 5, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est modifié dans le sens que l'interruption du délai de prescription de cinq ans résultant de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État surviendra désormais au moment de la saisine du bâtonnier au lieu de n'intervenir qu'au moment où le bâtonnier statue. Cette modification ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

En ce qui concerne la présentation du texte en projet sous avis, le Conseil d'État signale qu'au dispositif proprement dit, les dispositions modificatives proposées ne sont pas à faire figurer en caractères gras et les termes barrés sont à omettre. À la lecture du texte coordonné versé au dossier, le Conseil d'État constate que celui-ci ne correspond pas aux consignes en la matière telles qu'elles résultent de la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».⁵

Observations générales

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Dès lors, l'ordre des modifications à apporter respectivement à la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est à inverser.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

⁵ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Le Conseil d'État signale qu'il est surfaît de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

Le terme « loi » à la suite des termes « Projet de » fait défaut.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, ainsi que des observations générales ci-avant, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

4° de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août sur la profession d'avocat ; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;

5° de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Il y a lieu d'appliquer le même ordre des actes à modifier au dispositif de la loi en projet.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le deux-points suivant l'indication d'article est à supprimer.

Tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, point 5, les termes « ainsi que l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique, » sont insérés à la suite des termes « en vigueur, ».

b) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée « étude ». » »

Au point 2°, il convient d'écrire « alinéa 2, lettre c), » et de remplacer le terme « intercalés » par celui de « insérés ».

Au point 3°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant les termes « est modifié ».

Au point 3°, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « Au point » par ceux de « À la lettre », de supprimer les termes « , et en date du 24 décembre 2020 » et de remplacer le terme « intercalés » par celui de « insérés ».

Au point 3°, lettre b), phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Le point » par ceux de « La lettre » et d'écrire « par un alinéa 3 nouveau, ».

Au point 3°, lettre b), à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 3, à insérer, il y a lieu de faire figurer les lettres « er » en exposant pour écrire « L'alinéa 1^{er} », d'insérer une virgule après les termes « sous ii) » et de supprimer les termes « , et en date du 24 décembre 2020 ».

Au point 4°, et tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) Au paragraphe 2, il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...]. » »

Au point 4°, lettre b), phrase liminaire, les termes « de l'article 8 » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 4°, lettre b), en début du texte nouveau proposé, il y a lieu d'insérer le numéro de paragraphe entre parenthèses.

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5, dans sa teneur proposée, les termes « , le cas échéant, » sont à déplacer à la suite des termes « ainsi que ». Par ailleurs, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur proposée, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « peut enjoindre aux avocats demandeurs ».

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 2, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « une décision de refus d'inscription motivée ». Par ailleurs, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour l'alinéa 3, première phrase. En outre, il y a lieu d'insérer les termes « à compter » à la suite de ceux de « quarante jours ». Cette observation vaut également pour le point 9°, lettre a), à l'article 34-1, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée.

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéas 4 à 6, dans sa teneur proposée, les termes « sous le point 2 » et « sous le point 3 » sont à remplacer par ceux de « à l'alinéa 1^{er}, point 2, » et « à l'alinéa 1^{er}, point 3, ».

Au point 4°, lettre b), à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 7, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ne satisfait plus aux conditions d'inscription ».

Tenant compte de l'observation générale quant au remplacement intégral de dispositions, le point 4°, lettre c), est à reformuler comme suit :

« c) Au paragraphe 7, les termes « exerçant la profession d'avocat au Luxembourg » sont supprimés. »

Au point 4°, lettre d), les termes « de l'article 8 » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 4°, lettres e) et f), le Conseil d'État signale que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, les points 5° et 6° sont à reformuler comme suit :

« 5° À l'article 12, troisième phrase, les termes « à la liste II » sont remplacés par ceux de « aux listes II et VII ». »

6° À l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « aux listes I, II, III, IV, V, et VI » sont remplacés par ceux de « à l'une des listes ». »

Au point 7°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « par les paragraphes 8 et 9 nouveaux, ».

Au point 7°, à l'article 16, paragraphe 8, première phrase, à insérer, il y a lieu d'insérer les termes « par un » avant les termes « autre moyen de télécommunication ».

Au point 8°, à l'article 21, cinquième phrase, dans sa teneur proposée, le trait d'union entre le terme « Bâtonnier » et le terme « sortant » est à supprimer. Tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, le point 8° est à reformuler comme suit :

« 8° À l'article 21, cinquième phrase, les termes « par le vice bâtonnier » sont remplacés par ceux de « par le vice-bâtonnier ou, à défaut, par le Bâtonnier sortant ». »

Au point 9°, lettre b), à l'article 34-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « auprès duquel ou de laquelle ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un interligne entre les alinéas 1^{er} et 2.

Au point 9°, lettre b), à l'article 34-1, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, à insérer, le terme « renseignée » est à accorder au genre masculin et les termes « l'alinéa qui précède » sont à remplacer par les termes « l'alinéa 1^{er} ».

Au point 10°, lettre b), phrase liminaire, les termes « par un nouveau paragraphe 2 libellé » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 10°, lettre b), à l'article 39, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « pour autant ».

Tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, le point 11° est à reformuler comme suit :

« 11° À l'article 41, paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes « ou par l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, » sont insérés entre les termes « a été acquise » et ceux de « sont punis ». »

Article 2

Tenant compte de l'observation générale quant au remplacement intégral de dispositions, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Sans préjudice [...] la profession d'avocat à la Cour. » »

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, ».

Article 5

Tenant compte de l'observation générale concernant le remplacement intégral de dispositions, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 46, alinéa 5, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les termes « de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « auquel le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire est déposé pour avis auprès du bâtonnier compétent conformément à l'alinéa 1^{er} ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 mars 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis

Nº 8432⁴
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

Le Tribunal loue l'extension à l'article 1^{er} 1^o du projet de loi des emplois salariés compatibles avec la profession d'avocat à l'emploi à titre d'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique.

En effet, un tel emploi n'affecte nullement le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat.

L'extension préconisée permettra aux avocats de propager leur savoir et de collaborer à la formation des futurs juristes.

A ce titre, la disposition avisée trouve l'aval plein et entier du Tribunal.

Le Tribunal loue l'extension à l'article 1^{er} 3^o du projet l'admission au tableau sous leur titre d'origine des avocats qui remplissent les conditions d'admission en application de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020, ces avocats ne pouvant plus bénéficier des dispositions de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le Tribunal loue également, pour son principe, la modification préconisée du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat reprise à l'article 1^{er} 4^o du projet de loi en ce qu'il en va manifestement de l'intérêt des justiciables que les décisions affectant le droit d'exercice d'un avocat soient publiées sur le site internet du barreau.

Le Tribunal estime toutefois que le but recherché par cette mesure ne peut être atteint que si les décisions sont toujours publiées et non si la publication relève d'une décision discrétionnaire du Conseil de l'Ordre.

Pour le Tribunal approuve le projet, les modifications préconisées devant faciliter le travail du Conseil de l'Ordre.

Alexandra HUBERTY
*Présidente du Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg*